

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAIA AVENIR

19 rue Pierre Gilles de Gennes
Gerland Plaza
69007 Lyon

Références : 20250626-RAP-63-0630_Inspection_GAIA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement GAIA AVENIR implanté RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAIA AVENIR
- RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 Cusset
- Code AIOT : 0016400362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de l'ISDND de Cusset est autorisé à accueillir des déchets non dangereux à hauteur de 95000 tonnes/an jusqu'au 8 septembre 2030, en provenance de l'Allier et des départements limitrophes.

Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral n°277-10 du 25 janvier 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 avril 2023, et par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Des dispositions complémentaires ont par ailleurs été imposées par arrêté préfectoral n°2024-1470 du 28 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- AR - 5
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect des valeurs limite applicables aux rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	26 mois
4	ANPFAS Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	AR5 - Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri	Code de l'environnement, article R. 541-48-4	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	AR5 - Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo	Code de l'environnement, article D541-48-1	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Réexamen IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	/	Demande d'action corrective	6 mois
18	Gestion des eaux de ruissellement internes	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 26	/	Demande d'action corrective	1 mois
20	WAGABOX	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.8.5	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actions engagées par SUEZ pour répondre aux interrogations des riverains	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Investigations complémentaires	AP Complémentaire du 28/06/2024, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	relatives à la production des lixiviats			
5	ANPFAS Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
6	ANPFAS Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
7	ANPFAS Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	/	Sans objet
8	ANPFAS Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
9	ANPFAS Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement, article L. 110-1+ L.523-6-1	/	Sans objet
10	ANPFAS Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
11	AR5 - Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I	/	Sans objet
12	AR5 - Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV	/	Sans objet
13	AR5 - Réduction des émissions fugitives de gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V	/	Sans objet
16	AR5 - Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel	Code de l'environnement, article R. 541-48-3	/	Sans objet
19	Ouverture du casier B7	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18, 19 et 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
21	Détection des incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Respect des valeurs limite applicables aux rejets aqueux** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2024 article : 1 – Échéance : 31 août 2027.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une sanction administrative pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des actions correctives dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions engagées par SUEZ pour répondre aux interrogations des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Episodes de nuisance olfactive de l'été 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : La dernière plainte pour nuisance olfactive a été formulée le 03/11/24. Après investigation, l'exploitant a identifié une purge HS sur un collecteur principal. Par ailleurs, le glissement d'une pierre a provoqué le décalage d'un collecteur, ce qui a créé un point bas et le mauvais dégazage de trois puits. Les éléments ont été repris immédiatement. Aucune plainte n'a été formulée depuis. GAIA a amélioré sa communication avec les riverains ce qui permet une meilleure réactivité dans la prise en compte de leur signalement. Les élus locaux ont également souligné l'amélioration de la situation lors de la dernière CSSPL. La campagne de mesure dans l'environnement 2024 a été réalisée par EGIS du 01/07 au 28/08/24, comprenant 560 points d'observation et en recherchant des horaires aux points de rosée. EGIS conclut que l'impact olfactif est relativement stable par rapport aux observations effectuées en été 2023. Le rapport est annexé au rapport d'activité 2024 transmis le 03/04/25. La campagne 2025 est en cours (rapport attendu à l'automne 2025). Le contrat avec EGIS va jusqu'en 2027. A noter qu'en réponse à la demande DREAL, GAIA a précisé qu'aucune corrélation entre les observations réalisées lors de la campagne EGIS 2023 et les signalements émis pour nuisance

olfactive n'a pu être établie. La société EGIS a réalisé des observations, en fonction des prévisions météorologiques, sur la période allant du vendredi 30 juin au jeudi 31 août 2023. Or, sur cet intervalle de temps, seuls trois signalements ont été émis : le 8 juillet 2023 par Vichy Communauté en raison d'un départ de feu, le 28 juillet 2023 par un riverain du côté de Saint-Etienne-de-Vicq et le 10 août 2023 par un riverain du côté de Cusset. Une seule date recoupe à la fois un signalement et des observations : le 28 juillet 2023. Toutefois, les odeurs relevées sur cette journée aux points de visite n°7, 9, 10, 13, 19 et 28 n'ont aucun lien avec l'installation de stockage de déchets non dangereux. En effet, les odeurs relevées sont des odeurs de fermes, de route ou de végétation.

Durant l'inspection, les odeurs les plus significatives ont été ressenties à proximité immédiate de la zone d'exploitation. Aucune odeur n'a été perçue autour du site malgré des conditions favorables aux émissions (température élevée, absence de vent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Investigations complémentaires relatives à la production des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Cusset réalise les investigations complémentaires suivantes :

- Réalisation d'une étude historique afin de déterminer les causes de l'augmentation des volumes de lixiviats, en distinguant ceux provenant de l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer, ceux provenant des casiers fermés et ceux produits par les casiers en exploitation. Le rapport relatif à cette étude est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2025 ;
- Réalisation d'une analyse comparative entre les concentrations des eaux provenant de l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer et les valeurs limites des lixiviats rejetés définis à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé afin de déterminer si un traitement spécifique est possible pour ces eaux. Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 28 août 2025.

Constats :

- Étude historique

Le rapport relatif à cette étude est en cours de finalisation et sera transmis à l'inspection des installations classées le 30 juin 2025. La version projet a été présentée en séance. L'étude démontre, au regard du contexte hydrologique et hydrogéologique, que les eaux souterraines transitent par le site, lequel joue le rôle d'entonnoir pour ces eaux, malgré le détournement du Pont-de-l'Enfer. La corrélation avec la pluviométrie réalisée sur la période 2010 - 2024 démontre un décrochage à partir de 2020 sans que les causes exactes n'aient été déterminées à ce stade.

- Analyse comparative

Les conclusions de l'étude comparative seront transmises à l'inspection des installations classées avant le 28 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des valeurs limite applicables aux rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VL pour les rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2026

Prescription contrôlée :

La société SAS GAIA AVENIR dont le siège social est situé Chemin de le Guegue Route de la Bruyère 03300 Cusset, est mise en demeure de respecter avant le 31 août 2027, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, aux lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay", l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé pour ses rejets de lixiviats, en justifiant par la transmission des éléments suivants :

- le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1er alinéa ci-dessus avant le 30 juin 2026 ;
- lancement des travaux correspondant avant le 31 août 2026 ;
- le constat d'achèvement des travaux correspondant avant le 28 février 2027.

Constats :

Vichy Communauté a indiqué attendre les résultats de l'analyse comparative dont le résultat est prévu pour fin août 2025 pour étudier les scénarios de traitement possible, en distinguant le cas échéant, les lixiviats, des eaux parasites transitant par le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mise en conformité des rejets de lixiviats au regard de VL imposées par l'AP

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31 août 2027 (échéance finale fixée par l'AP de mise en demeure)

N° 4 : ANPFAS Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Aucune erreur n'a été identifiée entre les rapports d'analyse du laboratoire et les déclarations GIDAF : seules les valeurs supérieures au seuil de détection imposé par l'AM ont été déclarées dans GIDAF. Pour ce qui concerne les eaux pluviales, GAIA justifie le prélèvement ponctuel en indiquant que les conditions pour ces prélèvements sont identiques à celles habituellement réalisées (rejets par bâchée) et donc correspondent aux conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 décrit les méthodes à suivre en cas de rejet continu ou ponctuel / discontinu. En cas de rejet ponctuel / discontinu, le recours à un prélèvement directement dans la bâchée ou le bassin n'est pas approprié. Ainsi, le guide préconise un échantillonnage au moment de la vidange du bassin, soit de façon automatique et proportionnelle au temps si cela est réalisable, soit de façon ponctuelle si la sortie ne permet pas d'installer un échantillonneur automatique. A noter que, dans le cas où le point de prélèvement ne permet pas l'échantillonnage automatique, l'inspection préconise que les prélèvements soient réalisés par un échantillonnage ponctuel au niveau du point de rejet durant la vidange du bassin. Cela peut nécessiter l'obturation préalable du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier, sous 1 mois, que les prélèvements réalisés sur les eaux pluviales respectent les dispositions du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : ANPFAS Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : L'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 visé par ce point de contrôle de l'action nationale n'est pas directement applicable aux ISDND. En revanche, le 3° tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 applicable aux ISDND liste bien le PFOS avec la même valeur limite d'émission de $25 \mu\text{g/L}$ et renvoie également à l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Sur mars, avril et mai 2024, les concentrations en PFOS relevées dans les lixiviats du site sont respectivement de $0,14 \mu\text{g/L}$, $0,21 \mu\text{g/L}$ et $0,16 \mu\text{g/L}$.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ANPFAS Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Étant donné la difficulté pour connaître la nature précise du massif des déchets d'une ISDND, l'exploitant a choisi d'analyser, en plus des 20 PFAS obligatoires, les PFAS optionnels du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 suivants :- PFHxDA- PFODA- ADONA- 2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)- 2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2). Ces 5 substances sont toutes en dessous des limites de quantification sur les analyses de mars, d'avril et de mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ANPFAS Définition d'un plan d'actions de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'actions pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'installation de traitement prévue pour respecter l'APMD du 06/06/24 intégrera un étage de traitement des PFAS. Cependant, Vichy Communauté s'interroge sur le taux d'abattement des PFAS qui sera exigé par l'administration. L'installation de traitement devra effectivement intégrer une solution de réduction des rejets en substances PFAS, techniquement viable et économiquement acceptable visant une réduction maximale de ces rejets. Préalablement au dimensionnement de l'unité de traitement des rejets des substances en PFAS, l'inspection recommande à l'exploitant d'affiner sa connaissance sur les PFAS émis en réalisation une mesure selon la méthode « TOP ASSAY ». Cette méthode de mesure permet de transformer les précurseurs non détectables en composés identifiables, contrairement aux méthodes classiques qui se limitent à un nombre restreint de composés PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Intégrer une solution de réduction des rejets en substances PFAS, techniquement viable et économiquement acceptable visant une réduction maximale de ces rejets (31 août 2027 – échéance finale de l'APMD) ; • mesure des rejets en PFAS selon la méthode « TOP ASSAY » recommandée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ANPFAS Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts

protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 applicable aux ISDND, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 est bien applicable au site. L'exploitant n'est pas en mesure d'investiguer la composition exacte des PFAS contenus dans le massif de déchets étant donné que le site est une installation de stockage de déchets non dangereux (apports de déchets en mélange, notamment ménagers). A ce jour, les lixiviats ne sont pas traités sur site et sont envoyés vers la STEP de Vichy. Les volumes (lixiviats + eaux de subsurface) envoyés vers la STEP en 2024 étaient respectivement de 52 225 m³ et de 58 862 m³ soit un total de 111 087 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ANPFAS Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 110-1 + L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : L. 110-1 : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. L. 523-6-1 : La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.
Constats : Cf. constat n°7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : ANPFAS Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 applicable aux ISDND, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 est bien applicable au site. Un arrêté ministériel de suivi pérenne des PFAS dans les ICPE devrait paraître en 2025. Dans l'attente, l'exploitant ne prévoit pas de nouvelles campagnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : AR5 - Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Le biogaz capté est valorisé par injection sur le réseau GRDF après épuration via la WAGABOX ou valorisé par un moteur de cogénération. En cas d'indisponibilité d'un des équipements ou de surcapacité, le biogaz est détruit par torchage. Les réseaux "WAGABOX" et "moteur" sont deux réseaux distincts mais peuvent être adaptés selon l'évolution des concentrations en CH ₄ et en O ₂ . Au cours de l'année 2024, le site de Cusset a produit au total 6 239 621 Nm ³ à 50 % de CH ₄ de biogaz avec : • 5 969 433 Nm³ à 50 % de CH₄ de biogaz valorisés : ◦ 3 348 706 Nm³ à 50 % de CH₄ électriquement ; ◦ 2 620 727 Nm³ à 50 % de CH₄ par réinjection de biométhane (WAGABOX) ; • 270 188 Nm³ à 50 % de CH₄ de biogaz détruit : ◦ 173 082 Nm³ à 50 % CH₄ par la torchère BGn1000 Moteur ; ◦ 97 106 Nm³ à 50 % CH₄ par la torchère BGn1000 WAGA. Le réseau de captage de biogaz dispose de compteurs qui ont été consultés durant l'inspection : • Compteur moteur + torchère : 49 836 803 Nm³ en volume brut ;

- Compteur WAGABOX : 5 231 335 Nm³ en volume brut ;
- Compteur torchère BGn1000 WAGA : 367 319 Nm³ en volume brut.

Le jour de l'inspection, le moteur était à l'arrêt suite à la panne d'un variateur survenue lors de l'orage du 22 juin.

GAIA a indiqué envisager l'arrêt total du moteur d'ici la fin de l'année 2025 compte tenu de la baisse des tonnages reçus sur l'ISDND. Le cas échéant, l'arrêt du moteur (rubrique 2910) devra être notifié à la préfecture de l'Allier, l'exploitant aura alors 6 mois pour procéder à la mise en sécurité de l'installation.

A noter que l'ATTES-SECURE n'est exigée à l'article 5.12-66-3 du CE que pour les ICPE 2910 lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : AR5 - Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

Dans le cadre du contrat de DSP, une cartographie est réalisée trimestrielle par la société CLD conseil (dernière datant d'avril 2025 présentée en séance). Celle-ci est associée à un plan d'actions visant le traitement de toutes les zones dépassant 5 000 ppm.

La comparaison du plan d'actions d'avril 2025 à celui de décembre 2024 n'a pas mis en évidence d'incohérence. Il conviendrait néanmoins que les lettres attribuées par l'exploitant aux anomalies soient maintenues dans le temps afin d'en faciliter le suivi.

La société RIQUIER, intervenue en janvier 2024 (Cf. rapport d'inspection précédent) interviendra à nouveau à l'automne 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Conserver les lettres attribuées par l'exploitant aux anomalies identifiées lors des campagnes de mesure des émissions diffuses afin d'en faciliter le suivi (dès la prochaine campagne)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : AR5 - Réduction des émissions fugitives de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions fugitives de gaz

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Le programme de détection et de réparation des fuites comprend 2 à 3 passages par semaine d'un technicien réglage. Les points contrôlés sont les suivants : intégrité du réseau (soudure, flash), intégrité des manchons de dilatation et de l'étanchéité des têtes de puits.

En cas de détection d'une anomalie sur le réseau, et en fonction du constat réalisé, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- réparation immédiate faite par l'opérateur (exemple : changement de tube annelé, resserrage collier, reprise pente...);
- remontée de l'anomalie avec définition d'un plan d'action pour réparation (reprise des manchons de dilatation, reprise des soudures, etc.).

Ce suivi formalisé porte sur environ 150 points et permet de connaître les interventions réalisées. Chaque ouvrage dispose ainsi d'un historique. Ainsi, le drain 406 a été contrôlé pour la dernière fois le 19/06.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : AR5 - Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

Les CAP ne peuvent être émis que si les attestations sur l'honneur sont jointes à la demande de prise en charge. Aussi, l'exploitant dispose de 100% des attestations pour les apporteurs éligibles (hors OMr des collectivités pour lesquelles une période de tolérance est accordée jusqu'au

31/12/25).

Par sondage, le CAP n°374284-001 émis pour le SEEDR (créé le 18/05/25 valide jusqu'au 16/06/25) pour des déchets d'encombrants (20 03 07) provenant des déchetteries a été consulté. L'attestation sur l'honneur jointe est signée en date du 18 juin 2024 par le SEEDR. En revanche elle n'est pas signée par GAIA et ne comporte pas la mention du numéro de CAP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Veiller que les attestations sur l'honneur sont signées par l'ensemble des parties et comporte le numéro de CAP correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : AR5 - Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D541-48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo

Prescription contrôlée :

I.-Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 [...]

II. [...] Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection a demandé à consulter les vidéos en lien avec le CAP n°374284. L'utilisation des archives vidéo s'est avérée fastidieuse. Elle a néanmoins permis de constater que les caméras sur la zone d'exploitant ne permettaient pas la lecture des plaques des camions. Par ailleurs, la caméra pointant sur la zone de vidage comportaient une anomalie de 2 heures compliquant davantage encore la visualisation des apports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder à la correction des anomalies relevées lors de l'utilisation des caméras AGECEC durant l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : AR5 - Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Rappel des déchets interdits I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie : 1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; Prescription contrôlée IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Comme pour le constat n°14, 100% des apporteurs concernés doivent transmettre un rapport de caractérisation pour obtenir le CAP. Celui annexé au CAP n°374284 a été consulté en séance. Il démontre le respect des seuils applicables à compter du 1er janvier 2025 pour 10 bennes provenant des déchetteries du SEEDR. De manière générale, en cas d'anomalie partielle, l'exploitant sensibilise les apporteurs (pas de pénalités). Le site refuse cependant des bennes en cas d'anomalie importante. Par exemple, il a notamment refusé une benne provenant de la déchetterie de Cusset en avril 2025 compte tenu de la présence de pneus en quantité importante. La benne a été renvoyée à la déchetterie pour tri. Les contrôles visuels sont réalisés systématiquement par les agents sur la zone d'exploitation lors de vidage. En cas d'anomalie, une photo des déchets non-conformes est prise puis remontée au directeur d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, Instruction du dossier de réexamen
Prescription contrôlée : Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
Constats : L'exploitant doit remettre un justificatif de la conformité de son site vis-à-vis des dispositions de l'AM du 15/02/16 modifié et remettre un rapport de base (si exemption, il convient d'apporter les

justifications correspondantes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir, sous 6 mois, un justificatif de la conformité de l'ISDND de Cusset vis-à-vis des dispositions de l'AM du 15/02/16 modifié, - Fournir, sous 6 mois, un rapport de base ou les justifications correspondantes en cas d'exemption.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Gestion des eaux de ruissellement internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux bassin ERI
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement internes au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets transitent avant rejet au milieu naturel par un bassin de stockage étanche dont la capacité est portée à 4300 m³ au minimum et, en tout état de cause, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.
Constats : L'achèvement des travaux du bassin de recueil des eaux de ruissellement interne a été constaté lors de l'inspection précédente. Le DOE a été transmis le 29 novembre 2024. Il précise que le volume utile du bassin est de 5 441 m³. Le bassin était sur la réserve le jour de l'inspection et présentait une couleur brunâtre (matières en suspension lessivées suite aux récents épisodes orageux). L'inspection a par ailleurs montré que le fossé ERI avait subi des désordres au niveau du passage de piste du casier B7 (provoqués par l'orage du 22/06/25).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Reprendre le fossé ERI au niveau du passage de piste du casier B7 sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Ouverture du casier B7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18, 19 et 20
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2024
Prescription contrôlée : CF. AM
Constats : L'exploitation du casier B7 a été autorisée par courrier du 23/10/24 sous réserve de la transmission d'un correctif du rapport de validation de la BSA établi par SOCNAL SOLS (référence erronée au géotextile de protection supérieur). Les éléments permettant la levée de cette réserve ont été transmis le 25/10/24. Le casier B7 est exploité depuis le 21/03/25. L'inspection a permis d'observer la rampe d'accès à B7, creusée dans B6. Des déchets du casier B6 sont à nu. Cependant, aucune émission d'odeur significative n'a été observée à proximité malgré des conditions favorables aux émissions (température élevée, absence de vent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : WAGABOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des canalisations contre les chocs
Prescription contrôlée : Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
Constats : L'inspection du site a montré la nécessité de renforcer la protection contre les chocs les canalisations situées autour de la WAGABOX, notamment au niveau de la voirie d'accès au dôme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Renforcer, sous 1 mois, la protection contre les chocs des canalisations de la WAGABOX, notamment au niveau de la voirie d'accès au dôme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Détection des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI
--

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies définies à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

La zone d'exploitation est équipée de 2 caméras assurant la détection incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite
--